

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
18/12/2024 à 14h00**

Audience du 11/12/2024 à 15h00

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

01) N° 2401479

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE	SCP LONQUEUE - SAGALOVITSCH - EGLIE-RICHTERS & Associés
Défendeur	SYNDICAT FO COLLE. EUROP. ALSACE	SELARL GRIMALDI-MOLINA ET ASSOCIES

La COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2200989 du tribunal administratif de Strasbourg du 9 avril 2024 qui, à la demande du Syndicat Force ouvrière de la Collectivité européenne d'Alsace, a prononcé l'annulation de sa décision du 16 décembre 2021 et lui a enjoint, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, de prévoir dans le règlement spécifique à l'organisation du temps de travail des agents d'exploitation des routes, l'impossibilité pour ces agents de dépasser 10 heures de travail quotidien lorsque la journée inclut une intervention aléatoire.

**Dispositif**

- Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête formée par le Collectivité européenne d'Alsace contre le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2200989 du 9 avril 2024, il sera sursis à l'exécution de ce jugement.
- Les conclusions présentées par la Collectivité européenne d'Alsace et le syndicat Force Ouvrière des personnels de la collectivité européenne d'Alsace au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
- Le surplus des conclusions présentées par le syndicat Force Ouvrière des personnels de la collectivité européenne d'Alsace est rejeté.

C